



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR

Du : 16.06.2021
Entrée en vigueur : 01.11.2021
Modifié le 22.03.2023



REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR

Le Conseil général de Val de Bagnes

vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;

vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004;

vu la Loi sur le tourisme du 9 février 1996;

vu l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Val de Bagnes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du Conseil municipal

Arrête :

Chapitre I : Taxes de séjour

Article 1 : Principe et affectation

¹ La Commune de Val de Bagnes perçoit une taxe de séjour.

² Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

³ Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

Article 2 : Assujettis

¹ Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Val de Bagnes sans y être domiciliés.

² Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Article 3 : Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes dans laquelle est perçue la taxe ;
- b. les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
- c. les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d. les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e. les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f. les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Article 4 : Mode de perception

¹ La taxe de séjour est perçue par nuitée.

² Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement comme le locataire à long terme paient la taxe sous forme de forfait annuel.

³ Les logements loués commercialement, comme les hôtels, les B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logement organisées, ne sont pas concernés par la forfaitisation.

⁴ Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

Article 5 : Montant

Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

¹ pour *Verbier* (secteur défini par la Société de Développement de Verbier) :

- a. pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 4.00.- ;
- b. pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF 1.50.- ;

² pour *la Vallée* (secteur défini par la Société de Développement du Val de Bagnes) :

- a. pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 3.00.- ;
- b. pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF . 1.50.-

Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

³ pour *Chemin-Dessus* :

- a. pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 2.00.- ;
- b. pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF . 1.50.-

Article 6 : Forfait annuel pour les logements de vacances non-loués ou loués uniquement occasionnellement

¹ Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces selon l'usage prévalant dans le Canton du Valais.

² Le calcul du forfait équivaut au nombre de nuitées X la taxe de séjour X facteur lié à la catégorie du logement.

³ Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour de CHF 4.- (Verbier), respectivement CHF 3.- (Vallée) et CHF 2.- (Chemin-Dessus) du taux d'occupation moyen de 40 jours de la catégorie de logement correspondant (facteur de base = CHF 160.-).

			Verbier	Vallée	Chemin-Dessus
a.	Studio / 1 pièce	(2 unités)	CHF 320.-	CHF 240.-	CHF 160.-
b.	Logement de 2 pces	(3 unités)	CHF 480.-	CHF 360.-	CHF 240.-
c.	Logement de 3 pces	(4 unités)	CHF 640.-	CHF 480.-	CHF 320.-
d.	Logement de 4 pces	(5unités)	CHF 800.-	CHF 600.-	CHF 400.-
e.	Logement de 5 pces	(6unités)	CHF 960.-	CHF 720.-	CHF 480.-
f.	Logement de 6 pces	(7unités)	CHF 1'120.-	CHF 840.-	CHF 560.-
g.	Logement de 7 pces	(8unités)	CHF 1'280.-	CHF 960.-	CHF 640.-
h.	Logement de 8 pces	(9 unités)	CHF 1'440.-	CHF 1'080.-	CHF 720.-
i.	Logement de 9 pces et +(10 unités)		CHF 1'600.-	CHF 1'200.-	CHF 800.-

⁴ Pour les logements non accessibles à l'année, le forfait propriétaire est réduit de moitié pour autant qu'aucune location n'ait lieu en hiver.

⁵ Dans des cas particuliers fondés, la Commune peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée, et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.

Article 7 : Paiement

¹ Les taxes de séjours dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

² La déclaration des nuitées doit être faite à l'arrivée des locataires.

³ Les bulletins d'arrivée doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception.

⁴ Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁵ Jusqu'à concurrence du montant du forfait annuel de l'objet concerné, les montants encaissés par nuitée pour chaque objet loué occasionnellement ou commercialement sont portés en déduction sur la facture du propriétaire de l'année suivante.

Article 8 : Taxation d'office

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées dans les 30 jours après sommation écrite, le Conseil municipal, sur proposition de l'organe de perception, détermine selon son appréciation le montant dû, qui reflètera au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

Chapitre II : Dispositions finales

Article 9 : Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par les Sociétés de Développement ou une entreprise de tourisme communale.

Article 10 : Renvoi

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal et du Conseil général. Il entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1^{er} novembre 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 24 janvier 2023.

Pour le Conseil municipal



Christophe Maret
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 22 mars 2023.

Pour le Conseil général



Julien Vaudan
Président



Mélanie Mento
Secrétaire

Homologués par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2021 et le



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2021.04117

Décision

Vu la requête du 28 juillet 2021 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur les taxes de séjour ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme (LTour) ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 concernant la loi sur le tourisme (OTour) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'article 19 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020 ;

Vu la décision du 16 juin 2021 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement sur les taxes de séjour ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours, échu le 17 août 2021 ;

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 2 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur les taxes de séjour de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général le 16 juin 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **6 OCT. 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Frédéric Favre



Le Chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS *À notifier par le Département*
1 extr. SETI
1 extr. IF



2023.02903



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 4 avril 2023 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation de la modification des articles 5, 6 et 9 du règlement sur les taxes de séjour;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes;

Vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 concernant la loi sur le tourisme;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

Vu la décision du 22 mars 2023 du conseil général de Val de Bagnes approuvant la modification des articles 5, 6 et 9 du règlement sur les taxes de séjour;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours, échu le 23 mai 2023;

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 2 mai 2023 et son complément du 7 mai 2023;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la modification des articles 5, 6 et 9 du règlement sur les taxes de séjour de la commune de Val de Bagnes telle qu'approuvée par le conseil général le 22 mars 2023.

12 JUL. 2023

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SETI
1 extr. IF

À notifier par le Département